

[P12-239-X]

Folio

4 1 8 2 - 2 0 0 6

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

### ARRÊTÉ

approuvant la délibération du  
Conseil municipal de la Ville de Genève  
du 12 février 2003

22 mars 2006

## LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

### ARRÊTE

- annule l'arrêté du Conseil d'Etat du 23 juillet 2003, N° 11508-2003, approuvant la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 12 février 2003;
- approuve la délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 12 février 2003, avec les remarques et la clause inscrites sous lettres A), B), C), D) et E) in fine :

**Désaffectation du domaine public et son incorporation au domaine privé de la Ville de Genève, des parcelles N<sup>os</sup> dp 4861 A, dp 4587 A, dp 4587 B, dp 4586 B et dp 4609 B, section Petit-Saconnex, d'une surface totale d'environ 3151 m<sup>2</sup>**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, lettre k, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

#### arrête:

*Article premier.* – La désaffectation du domaine public et son incorporation au domaine privé de la Ville de Genève des parcelles N<sup>os</sup> dp 4586, dp 4609, dp 4587, dp 4861, dp 7458, dp 7460 pour une surface totale d'environ 4631 m<sup>2</sup> sont approuvées.

*Art. 2.* – La cession du domaine privé au domaine public de la Ville de Genève d'une partie de la parcelle N° 3631 d'une surface d'environ 53 m<sup>2</sup> est approuvée.

Ville de Genève Administration centrale	
Reçu le:	30 MARS 2006
Séance CA du:	
Décision:	
	→ dossier
A traiter par:	
Copies:	M. Ferrasino de David M. Chere Mme Charrier M. Russ M. Jelle

SCH  
CJ  
PL

- C) Par conséquent le Conseil d'Etat ne peut à ce jour accepter que partiellement le point 1 du dispositif de la délibération de la Ville de Genève, c'est-à-dire uniquement pour les parcelles N<sup>os</sup> dp 4586 B, dp 4609 B, dp 4587 A et B et dp 4861 A susdécrites, ainsi que les points 2 à 5.
- D) Le Département du territoire est chargé de préparer le projet de loi relatif à la désaffectation des parcelles du domaine public énoncées sous point C).
- E) L'opération ci-dessus est d'utilité publique et la Ville de Genève est exonérée des droits d'enregistrement qui sont légalement à sa charge et des émoluments du Registre foncier, conformément à la loi sur les droits d'enregistrement du 9 octobre 1969 et à l'article 9 du règlement fixant le tarif des émoluments du Registre foncier du 7 septembre 1988.

Communiqué à:  
DT 7  
DCTI 3  
DF 1



Certifié conforme,  
Le chancelier d'Etat:

A handwritten signature in black ink, consisting of a long vertical stroke on the left and a series of wavy, horizontal strokes on the right, enclosed within a thin rectangular border.